

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 -- 21-61-08 — FAX (228) 21-61-07 — LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée: moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 150 frs Etranger : Port en sus Les numéros spéciaux 200 frs					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
ET DECISIONS

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

COUR SUPREME DU TOGO

ORDONNANCE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

COUR SUPREME DU TOGO

ORDONNANCE N° 09 du 05 août 1993 arrêtant la Liste Nominative des Candidats à l'élection Présidentielle des 25 Août et 08 Septembre 1993.

Nous, Kouami Emeffa Mawuli Emmanuel APEDO, Président de la Cour Suprême,

Vu la loi n° 81-4 du 30 mars 1981 déterminant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême ;

Vu la loi n° 92-03 du 08 juillet 1992 portant code électoral et l'ordonnance n° 93-02/PR du 16 avril 1993 modifiant certaines dispositions de ladite loi ;

Vu le décret n° 93-057/PR du 05 mai 1993 rapportant le décret n° 93-025/PR du 16 avril 1993 et portant convocation du corps électoral en vue de l'élection présidentielle le 20 juin 1993 ;

Vu notre ordonnance n° 03 du 31 mai 1993 arrêtant la liste nominative des candidats à l'élection présidentielle et publiée au Journal officiel n° 16 du 31 mai 1993 ;

Vu la décision prise en conseil des ministres le 02 juin 1993 portant report de la date du premier tour du scrutin présidentiel au 18 juillet 1993 ;

Vu l'Accord intervenu à Ouagadougou le 11 juillet 1993 sous la médiation de son Excellence Monsieur Blaise COMPAORE, Président du Burkina Faso entre les représentants du Président de la République Togolaise et du Gouvernement Togolais d'une part et les représentants du Collectif de l'Opposition Démocratique (COD II) d'autre part ;

Vu le décret n° 93-081/PR en date du 12 juillet 1993 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection présidentielle dont le premier tour est prévu le 25 août 1993 ;

Vu le non retrait des candidatures des trois candidats précédents, à savoir, Monsieur Gnassingbé EYADEMA, Monsieur Kwame - Mensah Jacques AMOUZOU et Monsieur ADANI Ifè Atakpamevi ;

Vu les dépôts des candidatures effectués respectivement :

1°) — le 22 Juillet 1993 à 16 heures 35 minutes par Monsieur Edem KODJO, né le 23 Mai 1938 à Sokodé, Professeur associé à l'Université de Paris I Panthéon Sorbonne, candidat investi par les partis politiques légalement constitués à savoir l'ADDI, CDPA, CSD, PAD, PDR, PDU, PRI, PSP, UDS et UTD, appartenant au COD II (Collectif de l'Opposition Démocratique).

2°) — le 23 Juillet 1993 à 17 heures par Monsieur Eliot OHIN au nom et pour le compte de Monsieur Gilchrist OLYMPIO, né le 26 Décembre 1936 à Lomé, Administrateur de société, candidat investi par la coalition de partis politiques dénommés « Union des Forces du Changement » (U.F.C.).

3°) — le 23 Juillet 1993 à 17 heures 05 minutes par Maître Gahoun HEGBOR, au nom et pour le compte de Maître Yawovi AGBOYIBO, né en 1943 à Kouvé dans la Préfecture de Yoto, Avocat à la Cour d'Appel de Lomé, candidat investi par le parti politique légalement constitué dénommé « Comité d'Action pour le Renouveau » (C.A.R.) dont il est le Président.

Sur les candidatures de Monsieur Edem Kodjovi KODJO et de Maître Yawovi AGBOYIBO :

Considérant que de l'examen des dossiers présentés par les intéressés et des investigations par nous entrepris, il résulte que ces derniers remplissent toutes les conditions d'éligibilité exigées par la loi ;

Considérant par ailleurs que les forme et délai prévus par la loi pour le dépôt des candidatures ont été respectés ; qu'ainsi, lesdites candidatures sont régulières ;

Sur la candidature de Monsieur Gilchrist OLYMPIO

Considérant qu'il est stipulé à l'article 123 in fine de la loi n° 92-3 du 08 Juillet 1992 portant Code Electoral que la déclaration de candidature à la Présidence de la République doit être accompagnée d'un certificat médical constatant l'aptitude physique et mentale du candidat signé par trois médecins assermentés désignés par la Cour Suprême ;

Considérant que le collège des trois médecins a été désigné par notre ordonnance n° 1 en date du 29 Avril 1993 et comprend :

- le Professeur SOUSSOU Batoma Innocent, cardiologue au Centre Hospitalier Universitaire du Campus,
- Madame AGBOBLI Eli, née APETSIANYI, Docteur en médecine en service au Centre Hospitalier Universitaire de Tokoin,
- le Commandant TCHANGAI Tchatcha, Médecin chargé des expertises psychiatriques ;

Considérant que pour satisfaire à cette obligation légale, Monsieur Gilchrist OLYMPIO a fait déposer le 22 Juillet 1993 sur le bureau du collège des médecins par le canal du Premier Vice-Président de l'U.F.C. un dossier médical constitué en France en leur demandant d'établir un certificat médical ;

Considérant que le 23 Juillet 1993, le mandataire a déposé au greffe de la Cour Suprême des certificats médicaux établis en France et ce, par des médecins français, lesquels certificats médicaux concluaient à un excellent état de santé physique et mentale de l'intéressé ;

Considérant que par lettre en date du 26 Juillet 1993, la Commission médicale rappelait au mandataire que les dispositions légales en cette matière exigent la signature de trois médecins assermentés désignés par la Cour Suprême du Togo et le pria de transmettre les documents médicaux établis en France par les trois médecins à la Cour Suprême qui est seule habilitée à juger de leur validité au vu des textes prévus en la circonstance ;

Considérant que par une autre lettre en date du 26 Juillet 1993, la Commission médicale nous demandait de nous prononcer sur la validité de ces certificats et de leur en donner signification ;

Considérant que par lettre en date du 26 Juillet 1993, nous avons appelé l'attention des mandataires de Monsieur Gilchrist OLYMPIO sur la non-production par ledit candidat d'un certificat médical émanant du collège des médecins désignés ;

Considérant qu'en réponse à ladite lettre, le Vice-Président de l'U.F.C. nous adressa une note libellée dans les termes suivants :

« Monsieur le Président, Nous avons l'honneur de vous faire connaître très respectueusement que le dossier des examens médicaux en vue de la constatation de l'aptitude physique et mentale de Monsieur Gilchrist OLYMPIO a été régulièrement déposé le Jeudi 22 Juillet 1993 courant sur le bureau des trois médecins que vous avez désignés par ordonnance n° 1/93 en date du 29 Avril 1993... Dans le contexte spécifique actuel, ce qu'il y a lieu de privilégier c'est non pas la lettre de la loi, mais l'esprit de la loi. Ce que le législateur exige, c'est qu'il soit constaté par des hommes de l'art, l'aptitude physique et mentale du candidat à la Magistrature Suprême. La qualité, la compétence et le très haut niveau des médecins et spécialistes qui ont délivré les documents médicaux concernant notre candidat ne sauraient, en aucune façon, être mis en cause. Ce sont là les points sur lesquels nous voulons respectueusement attirer votre haute attention. Dans cet ordre d'idée, nous vous faisons tenir, pour vous permettre de prendre une décision juste et équitable, en plus des certificats médicaux déjà en votre possession,

— copie de la lettre adressée aux trois médecins le 22 Juillet 1993,

— copie de la réponse des trois médecins à cette lettre. Nous pensons avoir fait diligence dans les délais légaux. » ;

Considérant que l'argumentation développée par le candidat, aussi séduisante qu'elle puisse paraître, n'emporte pas notre adhésion ; qu'en effet, elle est contraire à l'usage et au bon sens qui veulent, en matière d'expertise judiciaire que d'une part, ce soit l'expert commis qui procède lui-même aux opérations sans pouvoir se faire remplacer par un tiers, fût-ce un confrère, même en lui déléguant ses pouvoirs et que d'autre part, s'il s'agit d'un patient à examiner médicalement, celui-ci se présente en personne audit expert ;

Considérant que des analyses effectuées par le patient, des résultats d'analyses reçus, des certificats médicaux qu'il pourrait détenir et qui émaneraient d'éminents spécialistes ne sauraient servir que comme éléments d'orientation aux experts légalement désignés dans leur mission sans pouvoir s'imposer à eux ;

Considérant, en l'espèce, que le candidat ci-dessus spécifié ne s'est pas présenté aux médecins commis, et que ceux-ci n'ont pas personnellement procédé aux opérations sollicitées ; qu'ainsi, il y a lieu de déclarer que les prescriptions de l'article 123 alinéa 8 relatives au certificat médical n'ont pas été respectées ;

Considérant qu'il échet de rejeter la candidature de Monsieur Gilchrist OLYMPIO, comme étant irrégulière ;

EN CONSEQUENCE

Déclarons irrégulière la candidature de Monsieur Gilchrist OLYMPIO et la rejetons ;

Donnons acte à Messieurs AMOUZOU Kwame Jacques, ADANI Ifè Atakpamevi, Gnassingbé EYADEMA du maintien de leurs candidatures ;

Déclarons régulières celles de Monsieur Edem Kodjovi KODJO et de Maître Yawovi AGBOYIBO ;

Arrêtons la liste des candidats à l'élection présidentielle du 25 Août 1993 comme suit :

1°) — **Le Général d'Armée Gnassingbé EYADEMA**

- né le 26 Décembre 1935 à Pya (Préfecture de la Kozah), de Gnassingbé et de N'Danida
- de nationalité togolaise
- candidat du parti politique légalement constitué et dénommé « Rassemblement du Peuple Togolais » (R.P.T.), lequel a choisi la couleur blanche et comme emblème l'épi de maïs pour l'impression de ses bulletins de vote.

2°) — **Monsieur ADANI Ifè Atakpamevi**

- né le 09 Décembre 1944 à Lomé, de ADANI Alufa et de KLINKOU Yawa
- de nationalité togolaise
- professeur de psychologie à l'Université du Bénin
- candidat du parti politique légalement constitué et dénommé « Alliance Togolaise pour la Démocratie » (A.T.D.), lequel a choisi comme couleur le jaune doré et comme emblème « le soleil levant aux éclats dorés » pour l'impression de ses bulletins de vote.

3°) — **Monsieur Kwame-Mensah Jacques AMOUZOU**

- né en 1936 à Gbatope (Préfecture de Zio), de AMOUZOU Ahiadobou et de Dassi AMOUZOU AHIADOBOU
- de nationalité togolaise
- directeur de société
- candidat indépendant, lequel a choisi comme couleur le vert pour l'impression de ses bulletins de vote.

4°) — **Monsieur Edem Kodjovi KODJO**

- né le 23 Mai 1938 à Sokodé (Préfecture de Tchoudjo)
- de feu KODJO Dono et de feu Massan DOVLUI
- de nationalité togolaise

- professeur Associé à l'Université de Paris I Panthéon Sorbonne
 - candidat des partis politiques légalement constitués : ADDI, CDPA, CSD, PAD, PDR, PDU, PRI, PSP, UDS et UTD, membres de la coalition des partis politiques dénommée « Collectif de l'Opposition Démocratique » (COD II)
 - lequel a choisi comme couleur le bleu et comme emblème « un coq chantant l'aube nouvelle ».
- 5°) — **Maître Yawovi AGBOYIBO**
- né en 1943 à Kouvé dans la Préfecture de Yoto
 - de AGBOYIBO Soklou et de AGODO Doafio
 - de nationalité togolaise

- avocat de profession
- candidat du Comité d'Action pour le Renouveau (CAR), parti politique légalement constitué
- lequel a choisi comme couleur « le bleu azur » et comme emblème « Bélier Noir sur fond solaire » pour l'impression de ses bulletins de vote.

Disons que la présente ordonnance sera affichée au Greffe de la Cour Suprême ;

Déclarons en outre qu'elle sera publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Fait en notre Cabinet, au Palais de Justice de Lomé, le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-treize/.

Lomé, le 05 Août 1993
Kouami E. M. E. APEDO